

LISTE DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET MODALITÉS DE LEUR DESTRUCTION POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2021 AU 30 JUIN 2022

- L'arrêté du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes fixe, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.
- L'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 a fixé la liste des espèces du 2^{ème} groupe, classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département de la Marne du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022.
- L'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 a fixé la liste des espèces du 3^{ème} groupe classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

Ainsi, les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Marne jusqu'au 30 juin 2022, durant les périodes et suivant les modalités de destruction, sont définies dans le tableau ci-après :

Espèces	Piégeage	Période destruction par tir
CHIEN VIVERRIN (<i>Nyctereutes procyonoïdes</i>)	Autorisé toute l'année.	Entre la fermeture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.
LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Autorisé toute l'année. Peut-être capturé en tout temps à l'aide de bourses et de furets.	Du 15 août 2021 à l'ouverture générale et de la fermeture générale au 31 mars 2022 sur autorisation préfectorale individuelle. L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
RAGONDIN (<i>Myocastor coypus</i>)	Autorisé toute l'année. Le déterrage avec ou sans chien est autorisé.	Toute l'année sans formalité.
RAT MUSQUE (<i>Ondatra zibethicus</i>)	Autorisé toute l'année. Le déterrage avec ou sans chien est autorisé.	Toute l'année sans formalité.
RATON LAVEUR (<i>Procyon lotor</i>)	Autorisé toute l'année.	Entre la fermeture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.
RENARD (<i>Vulpes vulpes</i>)	Autorisé toute l'année. Il peut être déterré avec ou sans chien.	Entre la fermeture générale et le 31 mars 2022 au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole sur autorisation préfectorale individuelle.
		Les destructions par tir ou piégeage sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	Interdit.	Entre la fermeture générale et le 31 mars 2022 sur autorisation préfectorale individuelle. En battues, à l'approche ou à l'affût et uniquement de jour.
CORBEAU FREUX (<i>Corvus frugilegus</i>)	Autorisé toute l'année. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.	Sans formalité de la date de fermeture générale au 31 mars 2022. Prolongation jusqu'au 10 juin ou jusqu'au 31 juillet 2022 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.
CORNEILLE NOIRE (<i>Corvus corone corone</i>)	Autorisé toute l'année. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.	Sans formalité de la date de fermeture générale au 31 mars 2022. Prolongation jusqu'au 10 juin ou jusqu'au 31 juillet 2022 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir dans les nids est interdit.

ETOURNEAU SANSONNET (<i>Stumus vulgaris</i>)	Autorisé toute l'année.	Sans formalité de la date de fermeture générale au 31 mars 2022. Prolongation possible jusqu'à l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle dès lors que l'un des intérêts mentionnés au R. 427-6 du code de l'environnement est menacé. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250m des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.
PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	Interdit.	Sans formalité de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce (20 février 2022) au 31 mars 2022. Du 1 ^{er} avril au 15 mai 2022 sur autorisation préfectorale individuelle. Ne peut être tiré qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les cultures d'oléagineux et de protéagineux, ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs pleins. Le tir dans les nids est interdit.
VISON D'AMERIQUE (<i>Mustela vison</i>)	Autorisé toute l'année.	Entre la fermeture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.
BERNACHE DU CANADA (<i>Branta canadensis</i>)	Interdit.	Entre la fermeture spécifique de l'espèce et le 31 mars 2022 sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Date de l'ouverture générale : 19 septembre 2021

Date de la fermeture générale : 28 février 2022

- La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peut être réalisée à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 427-25 du Code de l'environnement.

- En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

- **MODALITES GENERALES** : Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne, soit en y procédant personnellement, soit en déléguant par écrit le droit d'y procéder. Aucune rémunération ne pourra être perçue pour une telle délégation.

- **DESTRUCTION PAR TIR** : Les destructions à tir par armes à feu ou à l'arc s'exercent de jour sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet (Direction départementale des territoires) et selon les modalités prévues ci-dessous.

Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par la Direction départementale des territoires de la Marne, après avis du Président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour pratiquer toute destruction par tir, le permis de chasser doit être visé et validé obligatoirement.

Toute autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne, et au plus tard le 1^{er} septembre 2022, d'un compte-rendu mentionnant par espèce, le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé à la Direction départementale des territoires dans les conditions décrites sur l'autorisation.

- **HABILITATION DES AGENTS ASSERMENTES** : Les fonctionnaires ou les agents mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o, 7^o de l'article L.428-20 du Code de l'environnement sont autorisés à détruire, à tir, les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, cités à l'article 1 de l'arrêté du 11 juin 2021, toute l'année, de jour, et sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction.

Toutefois, pour la destruction du sanglier, du lapin et du pigeon ramier, les gardes particuliers devront avoir obtenu l'autorisation de la Direction départementale des territoires de la Marne. Ces derniers doivent fournir un compte rendu des espèces prélevées avant le 30 septembre 2022 à la DDT de la Marne.

- **COMMERCIALISATION ET TRANSPORT** : Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits appartenant à des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont libres toute l'année sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du Code de l'environnement.

- **LÂCHER** : Le lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne est soumis à autorisation individuelle de la Direction départementale des territoires dans les conditions de l'article R. 427-26 du Code de l'environnement.

NB : Les demandes d'autorisation de destruction ne peuvent être établies que via le lien suivant :

www.demarches-simplifiees.fr/commencer/marne-demande-esod-21-22

FDCM : RD5 - le Mont Choisy Fagnières - CS90166 - 51035 CHALONS EN CHAMPAGNE

DDT de la Marne : 40 Bd Anatole France - CS 60554 - 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex